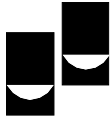


Bundesverwaltungsgericht

Tribunal administratif fédéral

Tribunale amministrativo federale

Tribunal amministrativ federal



Cour IV
D-7040/2006
{T 0/2}

Arrêt du 28 juillet 2009

Composition

Gérald Bovier (président du collège),
Robert Galliker, Thomas Wespi, juges,
Jean-Bernard Moret-Grosjean, greffier.

Parties

A. _____,
B. _____,
C. _____,
Iran,
représentés par D. _____,
recourants,

contre

Office fédéral des migrations (ODM),
Quellenweg 6, 3003 Berne-Wabern,
autorité inférieure.

Objet

Asile et renvoi ; décision de l'ODM du 23 juillet 2002 /
(...).

Faits :**A.**

A.a Le (...), l'intéressée a déposé une demande d'asile, accompagnée de son mari et de son fils.

A.b Le même jour, elle a reçu de l'Office fédéral des réfugiés (ODR ; actuellement l'Office fédéral des migrations ; ci-après l'ODM) un document rédigé dans sa langue maternelle (farsi), dans lequel cet office attirait son attention sur la nécessité de déposer dans les 48 heures ses documents de voyage ou ses pièces d'identité ainsi que sur l'issue éventuelle de la procédure en l'absence de réponse concrète à cette injonction.

A.c Dans le cadre de la répartition intercantonale des demandeurs d'asile, elle a été attribuée au canton E._____ avec sa famille.

B.

Entendue le (...) au Centre d'enregistrement pour requérants d'asile (CERA ; actuellement Centre d'enregistrement et de procédure ; CEP) de F._____ et le (...) par l'autorité cantonale, l'intéressée a déclaré qu'elle était née et qu'elle avait grandi à G._____ ((...) de l'Iran). Elle y aurait d'abord accompli sa scolarité primaire et secondaire, puis (...) ans de collège et (...) ans d'études universitaires achevées par l'obtention d'un diplôme (...). En (...), suite à son mariage, et parce qu'elle souhaitait parfaire sa formation, elle serait allée vivre à H._____. Pendant (...) ans, elle aurait essayé de passer les examens d'admission à l'université de cette ville, mais en vain. En effet, (...). Elle en aurait parlé avec une amie, laquelle lui aurait recommandé de prendre contact avec un certain I._____, (...). Ce dernier, après l'avoir entendue, aurait étudié son dossier et accepté de l'aider (...). L'intéressée serait ainsi entrée à l'université en (...). Elle se serait rendue compte ultérieurement que I._____ travaillait également à l'université et qu'il était, en tant que (...). Celui-ci lui aurait demandé de collaborer (...), ce qu'elle n'aurait pas osé refuser en raison de l'appui qu'il lui avait donné précédemment. Il l'aurait fréquemment sollicitée, pendant ou après les cours, même si elle n'avait pas (...). A cause de cette activité, elle aurait pris du retard dans ses études et rencontré des difficultés avec les autres étudiants, devenus méfiants à son égard. Elle s'en serait ouverte à I._____,

lequel se serait toutefois plus intéressé à sa vie privée et aux relations qu'elle entretenait avec son mari, rabaissant ce dernier à ses yeux. En outre, il aurait commencé à lui offrir des cadeaux et à lui faire des avances. A une occasion, il l'aurait même embrassée et aurait tenté d'avoir des relations sexuelles avec elle, après lui avoir déclaré qu'il l'aimait et qu'il voulait l'épouser. Affolée, l'intéressée aurait cessé pendant (...) jours d'aller à l'université. Son mari l'aurait appris de manière indirecte et se serait fâché. L'intéressée lui aurait expliqué que I._____ avait de mauvaises intentions à son égard. Furieux, celui-ci se serait rendu à l'université et se serait violemment disputé avec I._____, (...). Complètement paniquée après avoir appris que son mari avait été (...), l'intéressée aurait supplié I._____ à de nombreuses reprises d'intercéder en sa faveur. I._____ lui aurait répondu qu'il pouvait (...), à condition que ce dernier quitte H._____, qu'il ne la revoie plus, qu'elle se soumette à ses avances et (...). Pour le convaincre du sérieux de ses intentions, l'intéressée aurait dû en outre (...). Le (...), elle aurait été contrainte d'avoir des rapports sexuels et le lendemain, son mari aurait été libéré. Elle serait (...) jusqu'au (...), sans toutefois l'autoriser à avoir d'autres relations avec elle, invoquant le respect des règles religieuses en la matière. A la date précitée, elle aurait réussi à rejoindre son mari à J._____ et, par la suite, à s'expatrier avec lui et leur fils.

L'intéressée a précisé qu'elle n'avait exercé aucune activité politique, mais qu'elle venait d'une famille qui avait déjà été confrontée à des problèmes de ce genre avec les autorités, son père (...) et sa mère (...).

C.

Le (...), l'intéressée a donné naissance à (...).

D.

Par décision du 23 juillet 2002, l'ODM, après avoir estimé que les déclarations de l'intéressée ne satisfaisaient pas aux exigences de vraisemblance posées par l'art. 7 de la loi sur l'asile du 26 juin 1998 (LAsi, RS 142.31), a rejeté sa demande d'asile, prononcé son renvoi ainsi que celui de son enfant (recte : ses enfants) et ordonné l'exécution de cette mesure. Cet office a notamment retenu que les motifs d'asile invoqués par l'intéressée étaient étroitement liés à ceux de son mari, que ces derniers étaient toutefois considérés comme invraisem-

blables par décision séparée du même jour, et que ceux-là l'étaient ainsi également.

E.

E.a Le 22 août 2002, l'intéressée a recouru auprès de la Commission suisse de recours en matière d'asile (la Commission), seule autorité de recours de dernière instance compétente en la matière jusqu'au 31 décembre 2006. En premier lieu, et dans la mesure où l'ODM lui a dénié la qualité de réfugiée en se fondant essentiellement sur l'in vraisemblance des faits allégués par son mari, elle a renvoyé à l'argumentation développée par ce dernier dans son propre recours. En second lieu, elle a insisté sur le fait qu'elle avait subi de graves atteintes à sa liberté et à son intégrité physique. Elle a souligné que sous la menace de voir son mari (...), elle avait été violée et (...). Elle s'est d'ailleurs étonnée que l'ODM, dans l'appréciation de sa cause, n'ait pas tenu compte de l'importance et de la gravité de ces faits. Elle a encore signalé qu'elle était suivie sur le plan psychiatrique, en raison précisément de son vécu, depuis son arrivée en Suisse. Elle a conclu principalement à l'annulation de la décision de l'ODM, à la reconnaissance de sa qualité de réfugiée et à l'octroi de l'asile, et subsidiairement à l'octroi d'une admission provisoire pour cause d'inexigibilité de l'exécution de son renvoi. Elle a enfin requis d'être exemptée du paiement d'une avance de frais ainsi que du paiement des frais de procédure.

E.b A titre de moyens de preuve, elle a produit notamment un plan (...) ainsi qu'un certificat médical du (...) et un rapport médical du (...), dont il ressort qu'elle est suivie depuis (...) pour des problèmes d'ordre psychologique. Sont diagnostiqués un trouble obsessionnel compulsif avec rituels obsessionnels (F42.1), un trouble anxieux et dépressif mixte (F41.2) et une hyperphagie associée à d'autres troubles psychiatriques (F50.4). Des contrôles médicaux et une psychothérapie régulière s'avèrent nécessaires. Un retour en Iran et un arrêt définitif de la thérapie entraîneraient une détérioration de son état de santé.

F.

Par décision incidente du 3 septembre 2002, le juge de la Commission chargé de l'instruction de la cause a autorisé l'intéressée à attendre en Suisse avec ses enfants l'issue de la procédure, en application de l'art. 42 al. 1 LAsi (dans sa version introduite le 1^{er} octobre 1999, en vi-

gueur jusqu'au 31 décembre 2006), et renoncé à percevoir une avance de frais.

G.

G.a Le 30 avril 2004, à la requête de la Commission, l'intéressée a produit un rapport médical actualisé concernant ses problèmes psychiques. Il en ressort que la majorité des troubles déjà annoncés (maux de tête, troubles du sommeil, fatigue permanente, grande nervosité, troubles de la mémoire et de la concentration) persiste et que des troubles de la perception tels que des hallucinations visuelles décrites en détail sont apparus. Son état de santé, qui s'était aggravé après la réception de la décision de l'ODM, s'est encore détérioré suite à une interruption du traitement entre (...) et (...). Un trouble obsessionnel compulsif avec rituels obsessionnels (F42.1), accompagné d'un épisode dépressif sévère avec symptômes psychotiques (F.32.3), est désormais diagnostiqué. Une psychothérapie individuelle à raison d'une séance hebdomadaire et un traitement médicamenteux pour stopper les hallucinations sont nécessaires. Sans ceux-ci, une péjoration importante de l'état de santé est à craindre. Selon l'auteur du rapport médical, le fait pour l'intéressée, en cas de renvoi, de se retrouver dans le milieu dans lequel elle a subi le traumatisme risque d'aggraver sa santé et de la pousser à des actes regrettables dus au désespoir.

G.b Le 6 mai 2004, l'intéressée a encore déposé quatre rapports médicaux, dont l'un, daté du (...), la concernant, confirmant la nécessité de contrôles médicaux et psychiatriques réguliers.

H.

Le 16 juin 2004, dans le cadre d'un échange d'écritures engagé selon l'art. 57 de la loi fédérale sur la procédure administrative du 20 décembre 1968 (PA, RS 172.021), l'ODM a proposé le rejet du recours, considérant qu'il ne contenait aucun élément ou moyen de preuve nouveau susceptible de modifier son point de vue. Il a toutefois souligné que l'Iran disposait de l'infrastructure médicale nécessaire pour traiter les problèmes de santé de l'intéressée et de ses enfants et que ces derniers pourront compter sur un réseau social et familial élargi à leur retour au pays.

I.

I.a Par acte commun du 8 juillet 2004, l'intéressée et son époux ont fait valoir leurs observations au sujet des déterminations de l'ODM. Ils ont soutenu d'une manière générale qu'ils encouraient toujours de sérieux préjudices en cas de retour en Iran, suite aux problèmes auxquels ils avaient déjà été confrontés, et compte tenu du fait que la famille de l'intéressée était considérée comme une famille d'opposants politiques. Pour sa part, celle-ci a fait valoir en particulier qu'en raison de son union forcée avec I._____ avant son départ d'Iran, elle sera désormais considérée comme adultère pour avoir repris des relations avec son premier mari (...). Elle a par ailleurs expliqué que son père, (...), était toujours (...). De même, son (...) aurait été arrêté et emprisonné à (...) reprises pour des raisons politiques, son nom figurant sur (...).

I.b Pour étayer leurs dires, l'intéressée et son époux ont produit un dossier constitué par (...), une liste (...), une liste partielle (...), des copies de (...), ainsi que deux documents photocopiés, rédigés en farsi, l'un tiré du site Internet (...), l'autre étant censé émaner du K._____.

J.

Par décision incidente du 19 juillet 2004, le juge de la Commission chargé de l'instruction de la cause a invité l'intéressée et son époux à fournir les originaux des documents versés en cause, avec une traduction dans une des langues officielles de la Confédération, conformément à l'art. 8 al. 2 LAsi.

K.

Le 26 juillet 2004, l'intéressée et son mari ont produit les deux traductions requises. La première concerne l'article paru sur Internet, relatif au (...). Ceux-ci ont précisé qu'il n'existait pas d'original de ce document à proprement parler, vu sa source. La seconde traduction est celle d'un jugement qui aurait été rendu par (...), dont il ressort que (...) aurait été condamné à (...) pour (...). L'intéressée et son époux ont signalé qu'ils n'étaient momentanément pas en possession de l'original de ce jugement, (...) pouvant encore en avoir besoin.

L.

Par courrier du 10 août 2004, l'intéressée et son époux ont déposé l'original du jugement concernant (...), deux documents photocopiés

concernant les parents de celle-ci également (...), ainsi qu'un (...). Selon la traduction de ce document, le mari de l'intéressée doit (...).

M.

Par décision incidente du 17 août 2004, le juge de la Commission chargé de l'instruction de la cause a informé l'intéressée et son époux qu'il s'avérerait nécessaire de procéder à des vérifications par le biais de l'Ambassade de Suisse en Iran. Il les a invités à répondre au préalable à plusieurs questions.

N.

Par courrier du 31 août 2004, l'intéressée et son époux ont répondu aux différentes questions qui leur avaient été soumises et annoncé la production du diplôme (...), document qui a été envoyé le 8 septembre 2004, avec sa traduction.

O.

Le 13 octobre 2004, le juge de la Commission chargé de l'instruction de la cause s'est adressé à l'Ambassade de Suisse à Téhéran pour obtenir un certain nombre de renseignements.

P.

Par courrier du (...), l'Ambassade précitée a transmis à la Commission le rapport non daté de la personne de confiance à laquelle elle s'est adressée pour procéder aux investigations requises. Il ressort uniquement de ce rapport que (...), est un faux, tant d'un point de vue formel que matériel.

Q.

Le 1^{er} avril 2005, le juge de la Commission chargé de l'instruction de la cause a relancé l'Ambassade précitée aux fins d'obtenir les informations souhaitées, la première démarche effectuée n'ayant apporté aucune réponse aux diverses questions soulevées.

R.

Le 15 novembre 2005, la Commission a reçu une seconde réponse de l'Ambassade précitée, datée du (...), incluant un nouveau rapport - plus complet que le précédent - établi le (...) par la même personne de confiance à laquelle elle s'est adressée. Certaines des questions posées sont toutefois restées sans réponse.

S.

Par courrier du 1^{er} décembre 2005, la requête que la Commission a adressée le 13 octobre 2004 à l'Ambassade précitée et les deux courriers de cette dernière des (...) ont été transmis à l'intéressée et à son époux. Un délai leur a été accordé pour se prononcer, afin de respecter leur droit d'être entendu.

T.

Dans leur lettre du 16 décembre 2005, l'intéressée et son époux ont relevé que la personne de confiance de l'Ambassade de Suisse à Téhéran n'avait pas répondu à plusieurs questions, alors qu'une enquête ordinaire même superficielle et rapide aurait permis, selon eux, d'apporter les renseignements attendus, et que dite personne de confiance avait choisi de ne retenir et d'analyser qu'un seul document sur tous ceux produits à titre de moyens de preuve, bien qu'elle ait disposé de plus (...) pour effectuer les investigations nécessaires. La valeur des rapports produits est ainsi mise en doute. L'intéressée a également versé au dossier un certificat médical du 15 décembre 2005, dont il ressort que son état psychique s'est péjoré en raison surtout du sentiment de ne pas être prise au sérieux.

U.

Par acte du 25 octobre 2006, l'intéressée et son époux ont signalé qu'ils supportaient de plus en plus mal l'incertitude provoquée par l'attente d'une décision les concernant et que l'angoisse générée par cette situation était particulièrement forte. L'intéressée a produit pour sa part un rapport médical du 15 septembre 2006, dont il ressort que la psychothérapie qu'elle a initiée en (...) a été interrompue à deux reprises, suite à une amélioration de son état de santé, mais qu'elle a été reprise à chaque fois quelques mois plus tard, suite à des rechutes. Le diagnostic posé est celui d'un épisode dépressif moyen (F32.1), qui nécessite toujours un suivi individuel régulier, mais sans traitement médicamenteux. Son état de santé fragile nécessite un traitement de longue durée.

V.

Par courrier du 27 juin 2008 adressé en copie au Tribunal administratif fédéral (le Tribunal), seule autorité de recours compétente en matière d'asile depuis le 1^{er} janvier 2007, l'ODM a informé l'autorité cantonale qu'il avait approuvé, en date du 26 juin 2008, la délivrance à l'intéres-

sée, à son époux et à leurs enfants, d'autorisations de séjour annuelles de police des étrangers (permis B) fondées sur l'art. 14 al. 2 LAsi.

W.

Par ordonnance du 8 juillet 2008, le Tribunal a imparti à l'intéressée un délai de sept jours dès notification pour indiquer si elle entendait maintenir ou retirer son recours en matière d'asile, ce dernier, en tant qu'il portait sur le principe même du renvoi et sur l'exécution de cette mesure, étant devenu sans objet eu égard à l'art. 32 let. a de l'ordonnance 1 sur l'asile du 11 août 1999 (OA 1, RS 142.311).

X.

Par lettre du 12 juillet 2008, l'intéressée a informé le Tribunal qu'elle maintenait son recours en matière d'asile.

Y.

Les autres faits de la cause seront examinés, si nécessaire, dans les considérants en droit.

Droit :

1.

1.1 En vertu de l'art. 53 al. 2 de la loi sur le Tribunal administratif fédéral du 17 juin 2005 (LTAF, RS 173.32), les recours encore pendants au 31 décembre 2006 devant les commissions fédérales de recours en particulier sont traités par le Tribunal dans la mesure où celui-ci est compétent et sont jugés sur la base du nouveau droit de procédure.

1.2 Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 LTAF, le Tribunal connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 et à l'art. 34 LTAF (art. 31 LTAF).

1.3 Il statue de manière définitive sur les recours formés contre les décisions rendues par l'ODM en matière d'asile et de renvoi de Suisse (art. 105 en relation avec l'art. 6a al. 1 LAsi, art. 33 let. d LTAF et art. 83 let. d ch. 1 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 [LTF, RS 173.110] ; ATAF 2007/7 consid. 1.1 p. 57).

1.4 Il examine librement en la matière le droit public fédéral, la constatation des faits et l'opportunité, sans être lié par les arguments invoqués à l'appui du recours (art. 106 al. 1 LAsi et art. 62 al. 4 PA par renvoi de l'art. 6 LAsi et de l'art. 37 LTAF) ni par la motivation retenue par l'autorité de première instance (cf. dans le même sens Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 2002 n° 1 consid. 1a p. 5, JICRA 1994 n° 29 consid. 3 p. 206s.). Il peut ainsi admettre un recours pour un autre motif que ceux invoqués devant lui ou rejeter un recours en adoptant une argumentation différente de celle de l'autorité intimée.

1.5 A l'instar de l'ODM, il s'appuie exclusivement sur la situation prévalant au moment de l'arrêt s'agissant de la crainte de persécutions futures ou de motifs d'empêchement à l'exécution du renvoi, que ceux-ci soient d'ordre juridique ou pratique (ATAF 2008/12 consid. 5.2 p. 154s., 2008/4 consid. 5.4 p. 38s. ; arrêts du Tribunal administratif fédéral D-6277/2006 consid. 1.5 du 8 juin 2009, D-4662/2006 consid. 1.5 du 13 mai 2009 et D-6607/2006 consid. 1.5 [et réf. JICRA cit.] du 27 avril 2009). Il prend ainsi en considération l'évolution de la situation intervenue depuis le dépôt de la demande d'asile. In casu, l'objet du litige se limite à l'examen de la qualité de réfugié et de l'asile, dès lors que les intéressés ont été mis au bénéfice d'autorisations de séjour annuelles de police des étrangers (permis B) par décision du 26 juin 2008.

2.

L'intéressée a qualité pour recourir (art. 48 PA dans sa version en vigueur jusqu'au 31 décembre 2006) et le recours, respectant les exigences légales en la matière (art. 50 PA dans sa version introduite le 1^{er} juin 1973, en vigueur jusqu'au 31 décembre 2006, et art. 52 al. 1 PA), est recevable.

3.

Par arrêt du même jour, rendu séparément pour des raisons d'opportunité et de clarté, le Tribunal se prononce en la cause de l'époux de l'intéressée.

4.

La Suisse accorde l'asile aux réfugiés sur demande, conformément aux dispositions de la loi (art. 2 al. 1 LAsi). L'asile comprend la protection et le statut accordés en Suisse à des personnes en Suisse en rai-

son de leur qualité de réfugié. Il inclut le droit de résider en Suisse (art. 2 al. 2 LAsi).

5.

5.1 Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur État d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques (art. 3 al. 1 LAsi). Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable. Il y a lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes (art. 3 al. 2 LAsi).

5.2 Il y a pression psychique insupportable lorsque des mesures systématiques sont prises à l'encontre de certains individus ou d'une partie de la population et qu'au regard d'une appréciation objective, celles-ci atteignent une intensité et un degré tels qu'elles rendent impossible, ou difficilement supportable, la poursuite de la vie ou d'une existence conforme à la dignité humaine, de telle sorte que n'importe quelle personne confrontée à une situation analogue aurait été contrainte de fuir le pays, faute de pouvoir y bénéficier d'une protection adéquate ou appropriée. En d'autres termes, seules sont prises en considération les mesures qui visent une minorité ethnique, religieuse, sociale ou politique et qui, soit en tant que telles, soit accompagnées de mesures individualisées, sont suffisamment intenses pour constituer de sérieux préjudices au sens de l'art. 3 LAsi. Enfin, la pression psychique doit être la conséquence de mesures concrètes, auxquelles l'intéressé était effectivement exposé ou est exposé à l'avenir avec une grande vraisemblance (cf. notamment dans ce sens les décisions publiées in JICRA 2005 n° 21 consid. 10.3.1. p. 200s., JICRA 1996 n° 30 consid. 4d p. 291, JICRA 1996 n° 29 consid. 2h p. 282s., mais rendues toutefois avant la décision de principe du 8 juin 2006 [JICRA 2006 n° 18 p. 181ss] relative à la pertinence de persécutions non étatiques pour la reconnaissance de la qualité de réfugié [abandon de la théorie de l'imputabilité au profit de la théorie de la protection ; changement de jurisprudence]).

6.

6.1 Selon l'art. 7 LAsi relatif à la preuve de la qualité de réfugié, quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié (al. 1). La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable (al. 2). Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (al. 3).

6.2 Si l'autorité doit être convaincue que les faits allégués ont pu se produire, elle ne doit pas être absolument persuadée de leur véracité, une certitude totale excluant tout doute n'étant logiquement pas possible ; il faut que le requérant d'asile parvienne à "convaincre le juge que les choses se sont vraisemblablement passées comme prétendu, sans avoir à démontrer qu'elles doivent vraiment s'être passées ainsi parce que toute hypothèse contraire est raisonnablement à exclure" (MARIO GATTIKER, *Das Asyl- und Wegweisungsverfahren*, Berne 1999, p. 60 et référence citée ; MAX KUMMER, *Grundriss des Zivilprozessrechts*, 4e éd., Berne 1984, p. 135, cité in : WALTER KÄLIN, *Grundriss des Asylverfahrens*, Bâle/Francfort 1990, p. 302). Quand bien même la vraisemblance autorise l'objection et le doute, ces derniers doivent toutefois paraître d'un point de vue objectif moins importants que les éléments parlant en faveur de la probabilité des allégations (KÄLIN, op. cit., p. 303). Ainsi, lors de l'examen de la vraisemblance des allégations de fait d'un requérant d'asile, il incombe à l'autorité de pondérer les signes d'invraisemblance en dégageant une impression d'ensemble et en déterminant, parmi les éléments portant sur des points essentiels et militant en faveur ou en défaveur de cette vraisemblance, ceux qui l'emportent (cf. notamment dans ce sens JICRA 2004 n° 1 consid. 5a p. 4s., JICRA 1996 n° 28 consid. 3a p. 270, JICRA 1996 n° 27 consid. 3c/aa p. 263, JICRA 1995 n° 23 consid. 5b p. 223, JICRA 1994 n° 5 consid. 3c p. 43s., JICRA 1993 n° 21 consid. 3 p. 136ss [spéc. p. 137 i. f.], JICRA 1993 n° 11 consid. 4b p. 70 ; KÄLIN, op. cit., p. 307 et 312).

7.

7.1

7.1.1 Selon la jurisprudence fondée sur l'art. 3 LAsi, la reconnaissance de la qualité de réfugié implique en premier lieu que le requérant d'asile ait été personnellement, d'une manière ciblée, exposé à des préjudices sérieux (autrement dit d'une certaine intensité) ou craigne à juste titre de l'être dans un avenir prévisible en cas de retour dans son pays d'origine, en raison de motifs liés à la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un groupe social déterminé, ou à des opinions politiques, sans avoir pu ou sans pouvoir trouver de protection adéquate ou appropriée dans son pays d'origine (ATAF 2008/12 consid. 5.1 et 5.3 p. 154s., ATAF 2007/31 consid. 5.2 p. 379 ; JICRA 2006 n° 32 consid. 5 et 6.1. p. 339s., JICRA 2006 n° 25 consid. 7 p. 276, JICRA 2006 n° 18 p. 180ss).

7.1.2 Il faut rappeler que selon la pratique suivie jusqu'au début juin 2006 par les autorités suisses en matière d'asile, et qui était donc celle en vigueur au moment où l'ODM s'est prononcé en la cause (23 juillet 2002), des persécutions étaient déterminantes pour la reconnaissance de la qualité de réfugié uniquement si elles émanaient de l'État ou si, conformément à la théorie de l'imputabilité, celui-ci pouvait au moins en être tenu pour indirectement responsable (cf. notamment dans ce sens JICRA 2005 n° 21 consid. 7 p. 193, JICRA 2005 n° 7 consid. 7.1. p. 69, JICRA 1997 n° 14 consid. 2b [et réf. cit.] p. 106, JICRA 1997 n° 6 consid. 5d/bb p. 40s., JICRA 1996 n° 18 consid. 3d/bb p. 171s., JICRA 1996 n° 16 consid. 4a p. 145).

Dans une décision de principe du 8 juin 2006 (publiée sous JICRA 2006 n° 18 p. 181ss), la Commission, alors seule autorité de recours de dernière instance compétente en matière d'asile faut-il le rappeler, a toutefois modifié sa jurisprudence en écartant la théorie de l'imputabilité susmentionnée au profit de celle de la protection, selon laquelle une persécution privée réalisée dans un État capable, en principe, d'assurer une certaine protection peut être pertinente au regard du droit d'asile. La question centrale que pose ainsi cette théorie est celle de savoir si la personne menacée peut trouver une protection appropriée contre des persécutions dans son pays d'origine. Compte tenu du principe de la subsidiarité de la protection internationale, ne peut prétendre au statut de réfugiée la personne qui peut trouver, dans

son pays d'origine, une protection adéquate contre une persécution non étatique. La protection nationale sera considérée comme adéquate lorsque la personne concernée bénéficie sur place d'un accès concret à des structures efficaces de protection et qu'il peut être raisonnablement exigé d'elle qu'elle fasse appel à ce système de protection interne.

Pour sa part, le Tribunal n'entend pas s'écarter de cette jurisprudence à laquelle il s'est d'ailleurs déjà référé à réitérées reprises (cf. notamment ATAF 2008/12 consid. 5.3 p. 155, ATAF 2008/5 consid. 4.1 p. 60, ATAF 2008/4 consid. 5.2 p. 37 ; cf. également arrêt du Tribunal administratif fédéral D-6607/2006 consid. 4.2 [p. 12s.] du 27 avril 2009).

7.1.3 La reconnaissance de la qualité de réfugié implique également qu'un rapport de causalité temporel et matériel suffisamment étroit existe entre les préjudices subis et le départ du pays, ou mieux, qu'une crainte fondée d'une persécution future persiste au moment de la fuite du pays (ATAF 2008/12 consid. 5.2 p. 154s., ATAF 2008/4 consid. 5.4 p. 38s., ATAF 2007/31 consid. 5.2 p. 379 ; cf. également dans ce sens JICRA 2006 n° 32 consid. 5 p. 339s., JICRA 2006 n° 25 consid. 7 p. 277 [i. l.], JICRA 2005 n° 21 consid. 7.2. p. 193, JICRA 2005 n° 7 consid. 7.1. p. 70, JICRA 2000 n° 2 consid. 8b et c p. 20ss, JICRA 1998 n° 20 consid. 7 p. 179s., JICRA 1997 n° 14 consid. 2b p. 106 [i. f.] s., JICRA 1996 n° 29 consid. 2b p. 277, JICRA 1996 n° 25 p. 247ss [spéc. consid. 5b/cc p. 250s.], JICRA 1994 n° 24 consid. 8 p. 177ss).

7.1.4 Enfin, la reconnaissance de la qualité de réfugié implique qu'une alternative de fuite interne soit exclue, autrement dit que le requérant d'asile soit dans l'impossibilité de trouver une protection effective dans une autre partie du pays d'origine contre des persécutions. A cet égard, les conditions de vie défavorables (en termes d'intégration culturelle ou religieuse, ou en termes d'emploi) pouvant régner sur le lieu de refuge sont sans incidence. La question de l'exigibilité du séjour sur le lieu de refuge doit être analysée à la seule lumière des critères relatifs au caractère raisonnablement exigible de l'exécution du renvoi, selon l'art. 83 al. 4 de la loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr, RS 142.20 ; ATAF 2008/12 consid. 5.1 p. 154, ATAF 2007/31 consid. 5.2 p. 379 ; cf. également dans ce sens JICRA 2006 n° 32 consid. 5 p. 340 [i. l.], JICRA 2006 n° 25 consid. 7 p. 277, JICRA 2006 n° 18 consid. 6.1. p. 186 [i. l.], JICRA 2005 n° 21

consid. 7.3. et 11.1. p. 194 et 201s., JICRA 2005 n° 7 consid. 7.1. p. 70, JICRA 2005 n° 17 consid. 6.3. i. f. p. 155, JICRA 2001 n° 13 consid. 4c p. 105, JICRA 2000 n° 15 consid. 10-12 p. 119ss, JICRA 1996 n° 1 consid. 5d p. 7ss [spéc. consid. 5d/cc et dd p. 9ss]).

7.2

7.2.1 La crainte de persécutions à venir, telle que comprise à l'art. 3 al. 1 LAsi, contient un élément objectif, au regard d'une situation ancrée dans les faits, et intègre également dans sa définition un élément subjectif. Sera ainsi reconnu comme réfugié celui qui a des raisons objectivement reconnaissables pour autrui (élément objectif) de craindre (élément subjectif) d'avoir à subir selon toute vraisemblance et dans un avenir prochain une persécution. En d'autres termes, pour apprécier l'existence d'une crainte suffisamment fondée, l'autorité se posera la question de savoir si une personne raisonnable et sensée redouterait elle aussi, dans les mêmes circonstances, d'être persécutée en cas de retour dans son pays (cf. notamment dans ce sens arrêts du Tribunal administratif fédéral D-6582/2006 consid. 2.2 du 27 avril 2009, D-4214/2006 consid. 3.2 du 9 janvier 2009 et E-6333/2006 consid. 3.2 du 20 août 2008 ; cf. également dans ce sens JICRA 2005 n° 21 consid. 7.1 p. 193, JICRA 2005 n° 7 consid. 7.1. p. 69s., JICRA 2004 n° 1 consid. 6a p. 9s., JICRA 2000 n° 9 consid. 5a p. 78, JICRA 1998 n° 20 consid. 8a p. 180, JICRA 1998 n° 4 consid. 5d p. 27, JICRA 1997 n° 10 consid. 6 p. 73, JICRA 1996 n° 18 consid. 3d/aa p. 170s.).

7.2.2 Il convient encore de rappeler, bien que cela ressorte de la plupart des jurisprudences qui viennent d'être mentionnées, que sur le plan subjectif, il doit être tenu compte des antécédents de l'intéressé, notamment de l'existence de persécutions antérieures, et de son appartenance à un groupe ethnique, religieux, social ou politique l'exposant plus particulièrement à de telles mesures, étant précisé que celui qui a déjà été victime de persécutions antérieures a des raisons d'avoir une crainte subjective plus prononcée que celui qui est en contact pour la première fois avec les services de sécurité de l'État. Sur le plan objectif, cette crainte doit être fondée sur des indices concrets qui peuvent laisser présager l'avènement, dans un avenir peu éloigné et selon une haute probabilité, de mesures étatiques déterminantes selon l'art. 3 LAsi. Dans cette optique, il ne suffit pas de se référer à des mesures hypothétiques, qui pourraient se produire dans un

avenir plus ou moins lointain, étant précisé, là aussi, que l'application de la loi, pour être correcte, doit se fonder sur la réalité, dans la mesure où celle-ci peut être le plus objectivement établie, et l'intérêt public ne saurait se contenter de fictions (cf. dans ce sens JICRA 1996 n° 18 consid. 3d/aa [i.f.] p. 171, JICRA 1995 n° 5 consid. 6a p. 43).

8.

8.1 Dans la décision qu'il a rendue le 23 juillet 2002, l'ODM a estimé que les motifs d'asile de l'intéressée, dans leur ensemble, n'étaient pas vraisemblables, essentiellement parce qu'ils étaient étroitement liés à ceux de son mari, considérés comme invraisemblables par décision séparée du même jour. Pour asseoir son argumentation, dit office a toutefois précisé qu'il n'était pas concevable que l'intéressée ait ignoré, au moment où elle avait demandé à I._____ d'intercéder en sa faveur, quelle était cette personne et quelle était sa fonction au sein de l'université, ceci en raison de son statut d'étudiante.

8.2 Tout au long de la procédure de recours, l'intéressée s'est attachée à démontrer, d'une part, que les faits s'étaient déroulés de la manière dont elle les avait décrits, et d'autre part, que certains éléments qu'elle n'était pas parvenue à exprimer au cours des auditions rendaient sa situation encore plus délicate. Elle a ainsi précisé les conditions dans lesquelles elle avait été contrainte de discréditer son mari, de promettre de ne plus jamais le revoir et de (...), (...). Elle a également mis en exergue, au travers du dossier constitué par (...), que le fait qu'elle ait (...), puis qu'elle ait repris des relations avec son premier mari (...), l'exposait à de sérieuses difficultés en cas de retour en Iran, puisqu'elle y serait considérée comme une femme adultère. Elle ne trouverait ainsi aucune protection contre une intervention de I._____ auprès des autorités, d'autant qu'il (...). Enfin, elle a indiqué que les événements qu'elle avait dû endurer l'avaient gravement atteinte dans sa santé psychique, notamment parce qu'elle avait vécu les relations sexuelles qui lui avaient été imposées (...) comme des viols.

8.3 Quant aux rapports de la personne de confiance à laquelle l'Ambassade de Suisse à Téhéran s'est adressée pour procéder aux investigations requises par la Commission dans le cadre de l'instruction de la cause, ils éludent une grande partie des questions posées et confirment pour l'essentiel les déclarations de l'intéressée en ce qui concerne la personnalité de I._____ Il y est également signalé, d'une part,

qu'il n'est pas contraire aux mœurs en vigueur en Iran (...), et d'autre part, que la corruption de fonctionnaires est passible de sévères sanctions.

8.4 Pour sa part, et contrairement à la solution adoptée par l'ODM, le Tribunal entend examiner les motifs d'asile allégués par l'intéressée pris pour eux-mêmes, ce d'autant que les motifs de l'époux s'inscrivent dans la chronologie et dans la logique de ceux de la recourante et non l'inverse.

8.4.1 Ainsi, le Tribunal retient que le récit de l'intéressée, pris dans son ensemble, peut être qualifié de clair, précis, circonstancié et bien développé. En outre, il est resté dans ses grandes lignes et sur les points les plus importants constant et cohérent tout au long de la procédure. En particulier, aucune divergence n'apparaît entre l'audition, longue et détaillée, effectuée au CERA et celle qui s'est déroulée devant l'autorité cantonale, qu'il s'agisse du déroulement des études de l'intéressée, des premiers contacts de cette dernière avec l'_____, de son parcours universitaire et des difficultés rencontrées, liées au rôle (...) qu'on voulait lui faire jouer, ainsi que des pressions et du voire des viols dont elle a été l'objet (...). De même, elle a d'emblée évoqué le contexte politique lié à son père, dont elle pense qu'il a eu des retombées sur ses études (...).

8.4.2 A ces constatations d'ordre purement général vient s'ajouter le fait que l'anamnèse médicale confirme en grande partie les déclarations de l'intéressée, même si elle s'avère plus succincte et ne constitue, pour des raisons évidentes, qu'un condensé de celles-ci (cf. dans ce sens certificat médical du (...), p. 1). De plus, la nature même des douleurs et des troubles annoncés, soit notamment des troubles du sommeil, des cauchemars et des insomnies, (...), des troubles ou pertes de la mémoire et de la concentration, une grande nervosité, des maux de tête, des peurs inexplicables, (...), et des troubles de l'alimentation (cf. dans ce sens certificat médical du (...), p. 2 ; rapport médical du (...), pt 1.2., p. 1s. ; rapport médical du (...), p. 2), ainsi que le diagnostic initialement posé d'un trouble obsessionnel compulsif avec rituels obsessionnels (F42.1 ; cf. dans ce sens certificat médical du (...), p. 2 et rapport médical du (...), pt 2, p. 2), accompagné d'abord d'un trouble anxieux et dépressif mixte (F41.2 ; cf. certificat médical précité, p. 2), puis d'un épisode dépressif sévère avec symptômes psychotiques (F32.3 ; cf. rapport médical précité, pt 2, p. 2), tendent à

accréditer son récit selon lequel elle aurait été violée dans son pays. Certains des troubles annoncés attirent d'ailleurs particulièrement l'attention en raison de leurs caractéristiques spécifiques très frappantes et contrastées, oscillant d'un extrême à l'autre, (...). A souligner que le récit de l'intéressée, bien qu'il soit très détaillé, est exempt de toute divergence sur l'exposé des circonstances du viol. Enfin, son comportement durant les auditions révèle également, de manière constante, la charge émotionnelle du récit : (...). Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Tribunal considère qu'il y a une conjonction de facteurs permettant d'admettre la réalité de violences sexuelles subies avant la fuite. Reste à savoir si ces violences se sont bien produites selon une haute probabilité dans un contexte décisif au regard de l'art. 3 LAsi.

8.4.3 Comme il vient d'être exposé (cf. pt 8.4.1 supra), le récit présenté est de manière générale crédible. La recourante a été à même de fournir des indications précises en relation avec son vécu lors des auditions et suite à la requête de la Commission du 17 août 2004 (cf. courrier du 31.08.04 et ses annexes). Les informations factuelles fournies ont été confirmées par l'Ambassade de Suisse à Téhéran (cf. annexes à la décision incidente du 01.12.05). Certes, l'Ambassade précitée n'a pas répondu à certaines questions posées (cf. les questions 3, 6 et 7), alors qu'il s'agit de questions importantes. Toutefois, on ne saurait imputer à la partie une telle absence d'informations, ce d'autant que l'Ambassade n'a pas été en mesure de répondre à ces questions même sollicitée une seconde fois par la Commission (cf. lettre du 20.06.05 faisant référence à la nouvelle requête du 01.04.05). Il ressort donc du dossier un contexte de difficultés manifestes pour éclaircir les faits déterminants, difficultés qui peuvent être interprétées in casu comme un indice supplémentaire que le récit présenté est crédible. En effet, au vu de la durée des recherches effectuées sur place, soit (...), et des nombreuses questions qui n'ont pas été abordées ou, du moins, auxquelles aucune réponse n'a pu être apportée, il appert que la personne chargée de procéder aux investigations a dû se trouver confrontée à un certain nombre d'obstacles l'empêchant de collecter les informations souhaitées. Toutes les questions délicates ont ainsi été esquivées, y compris celles relatives à l'engagement politique de la famille de l'intéressée. Pour le Tribunal, il s'agit d'apprécier cet élément dans le contexte global de la cause.

De façon générale, la procédure administrative fédérale est régie par le principe de la libre appréciation des preuves (art. 40 de la loi fédérale de procédure civile fédérale du 4 décembre 1947 [PCF ; RS 273], applicable par renvoi de l'art. 19 PA ; cf. aussi ATAF 2008/46 consid. 5.4.1 p. 662 ; JICRA 2003 n° 14 consid. 7 p. 89). Ce principe prévaut également devant le Tribunal (art. 37 LTAF ; ATAF 2008/46 consid. 5.4.1 p. 662). L'appréciation des preuves est libre dans ce sens qu'elle n'obéit pas à des règles de preuve légales prescrivant à quelles conditions l'autorité devrait admettre que la preuve a abouti et quelle valeur probante elle devrait reconnaître aux différents moyens de preuve les uns par rapport aux autres (cf. arrêt du Tribunal fédéral 1C_294/2007 consid. 3.5 du 30 novembre 2007). In casu, on ne peut reprocher à la partie une violation de son devoir de collaborer (art. 13 PA). Elle a spontanément fourni les informations requises lorsqu'elle en a été sollicitée. Les faits décisifs en la cause, soit l'existence d'un ou de plusieurs viols émanant (...), sont impossibles à établir au moyen de documents écrits. Dans ces circonstances, les renseignements fournis par la partie qui sont également des moyens de preuve pertinents prévus par la loi (art. 12 let. b PA), revêtent une importance particulière, voire décisive pour l'issue de la cause. Or, ces renseignements doivent être considérés in casu de manière générale comme crédibles. Par conséquent, dans l'appréciation à laquelle il y a lieu de procéder, il faut donner la préférence au récit cohérent, consistant et crédible de la recourante. On ne peut en l'espèce interpréter le manque d'informations de la représentation suisse au détriment de la partie. On le peut d'autant moins que le récit de l'époux de la recourante s'inscrit bien au niveau de la chronologie dans celle du récit rapporté par cette dernière. Certes, l'époux de la recourante a produit un document à l'authenticité douteuse (cf. (...)). Toutefois, selon le récit présenté par l'intéressé, il apparaît douteux que ce dernier (...). Dans ce contexte, il n'apparaît pas étonnant que les moyens de preuve dont il peut disposer n'émanent pas d'organes étatiques réguliers. On ne saurait en déduire pour autant et de manière automatique que ces organes parallèles ne jouissent pas d'un réel pouvoir de nuisance au sein de la société iranienne, pouvoir d'autant plus important à l'égard de personnes qui ne bénéficient d'aucun soutien auprès d'autorités officielles, parce que comme en l'espèce la famille est jugée opposée au pouvoir en place. Dans le cas présent en effet, il apparaît que le père de l'intéressée (...) et la mère (...), (...). S'ajoutent à ces éléments les divers documents produits tendant à montrer l'engagement politique (...) en Iran dans le cadre de (...) (cf.

notamment un document (...), dont l'authenticité n'a pas non plus été remise en cause par la représentation suisse). Dans ces conditions, il apparaît crédible que la recourante, même si elle avait voulu se plaindre aux autorités des pressions subies de la part de I. _____, n'aurait pas obtenu une protection appropriée de leur part.

8.5 Au vu du dossier, et contrairement à ce que soutient l'ODM, le Tribunal considère que la vraisemblance des allégations de l'intéressée est établie. De toute évidence, celle-ci remplissait les conditions de la qualité de réfugiée au moment de son départ du pays. Sa situation ne lui permettait pas de trouver aide et protection auprès des autorités iraniennes contre les graves préjudices dont elle avait été victime par un tiers. En effet, (...), sans compter le fait qu'elle appartient à une famille considérée comme étant dans l'opposition et qui a été sanctionnée pour cela.

Dans ces conditions, et en l'absence de tous nouveaux éléments qui permettraient de tirer une conclusion allant en sens contraire, le risque qu'elle soit à nouveau victime de préjudices subsiste, et elle peut ainsi se prévaloir d'une crainte objectivement fondée de persécution future, déterminante au regard de l'art. 3 LAsi, en cas de retour dans son pays d'origine.

8.6

8.6.1 En conséquence, il y a lieu de reconnaître à l'intéressée la qualité de réfugiée, au sens de la disposition précitée. En outre, en l'absence de tout motif d'exclusion (art. 49, art. 52, art. 53 et art. 54 LAsi, art. 1 F de la Convention relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951 [Conv., RS 0.142.30]), l'asile doit lui être octroyé, en application de l'art. 2 LAsi.

8.6.2 Par ailleurs, dans la mesure où aucune circonstance particulière ne s'y oppose, ses enfants se voient également reconnaître la qualité de réfugiés et accorder l'asile, conformément à l'art. 51 al. 1 LAsi.

9.

Le recours du 22 août 2002 est ainsi admis, la décision du 23 juillet 2002 annulée et l'ODM invité à accorder l'asile à l'intéressée et à ses enfants.

10.

10.1 Vu l'issue de la procédure, il n'est pas perçu de frais (art. 63 al. 1 et 2 PA), de sorte que la demande d'assistance judiciaire partielle est sans objet.

10.2 Par ailleurs, l'intéressée peut prétendre à l'allocation de dépens aux conditions des art. 64 al. 1 PA, 7 al. 1, 8, 9 al. 1 et 10 al. 1 et 2 du règlement concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral du 21 février 2008 (FITAF, RS 173.320.2). Le Tribunal fixant les dépens d'office et sur la base du dossier en l'absence de toute note détaillée de la partie à cet effet (art. 14 al. 2 FITAF), il s'avère adéquat d'allouer en la cause, eu égard au travail effectif accompli par les mandataires successifs de l'intéressée, un montant de Fr. 1'200 à titre d'indemnité de partie.

(dispositif page suivante)

Par ces motifs, le Tribunal administratif fédéral prononce :

1.

Le recours est admis, dans la mesure où il n'est pas devenu sans objet, et la décision du 23 juillet 2002 annulée.

2.

La qualité de réfugiée est reconnue à l'intéressée. Elle est étendue à ses enfants, au sens des considérants.

3.

L'ODM est invité à leur accorder l'asile.

4.

Il n'est pas perçu de frais de procédure. Partant, la demande d'assistance judiciaire partielle est sans objet.

5.

L'ODM versera à l'intéressée un montant de Fr. 1'200 à titre de dépens.

6.

Le présent arrêt est adressé :

- au mandataire de l'intéressée (par courrier recommandé : annexes : un diplôme (...) et un jugement)
- à l'ODM, Division séjour, avec le dossier (...) (par courrier interne ; en copie)
- à la police des étrangers du canton E. _____ (en copie)

Le président du collège :

Le greffier :

Gérald Bovier

Jean-Bernard Moret-Grosjean

Expédition :